PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETABLISSEMENTS DECAYEUX
installations sises 52 rue Henri Barbusse à Feuquières-en-Vimeu

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 février 2023 , transmis à l'exploitant par courriel du 27 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023, reçu le 28 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 février 2023 réalisée sur le site des ETABLISSEMENTS DECAYEUX sis 52 rue Henri Barbusse à Feuquières-en-Vimeu (80210), l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- La puissance totale installée des machines dédiées à l'activité de travail mécanique des métaux est de 494 KW ;
- L'exploitant déclare exploiter un bac de 260 litres dédié à l'activité de nettoyage de surfaces utilisant le produit RENOCLEAN (H226) ;
- L'exploitant dispose de 3 machines de tribo-finition, représentant un volume total de 1260 litres ;

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique 2560-2 :
Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)

Rubrique 2564 :
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.
1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.

Rubrique 2565-4 :
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC) ;

3. dans ce cadre, au regard des constats de la visite d'inspection du 7 février 2023 du site précité :

- les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique et sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,

- l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques requis en application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

4. le fonctionnement des installations exploitées par les ETABLISSEMENTS DECAYEUX sis 52 rue Henri Barbusse à Feuquières-en-Vimeu (80210),sans avoir fait l'objet de la déclaration et des contrôles réglementaires, est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la sécurité en cas d'incendie du bâtiment qui est situé à proximité immédiate d'autres bâtiments ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ETABLISSEMENTS DECAYEUX de régulariser sa situation administrative et d'effectuer le contrôle périodique de ses installations ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société ETABLISSEMENTS DECAYEUX, dont le siège social est sis 24 rue Jules Guesde à Feuquières-en-Vimeu (80210), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de ses installations sises 52 rue Henri Barbusse à Feuquières-en-Vimeu soit :

- en déposant une télédéclaration via le site **https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920** conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'une télédéclaration :
  - cette dernière doit être réalisée dans un délai de 6 mois ;
  - les contrôles périodiques associés doivent être réalisés dans un délai de 6 mois ;
  - les rapports de ces contrôles doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès réception.
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS DECAYEUX.

Amiens le 28 JUIL. 2023

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT